

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2001-2002 soient déterminés à un montant de 5 622 350 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2001-2002;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39557

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2001-2002 au montant de 2 302 555 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2001-2002 soient déterminés à un montant de 2 302 555 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39558

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 au montant de 173 107 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 soit déterminé à un montant de 173 107 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39559

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année

les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2001-2002 au montant de 796 757 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2001-2002 soient déterminés à un montant de 796 757 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2001-2002 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39560

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 701 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 950 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le

« Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 8 novembre 2002, Hydro-Québec a édicté son règlement n° 701, dont copie est jointe en annexe à la recommandation ministérielle autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 2003, effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, d'au plus 2 950 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires quant à ces emprunts ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n° 701 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le règlement n° 701 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé ;

QUE le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, n'excède pas 2 950 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 200 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2003 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2004 ;